

**Rapport des parties prenantes pour l'Examen périodique universel des Nations
Unies**

Rwanda : 51^{ème} session de l'EPU, 4^{ème} cycle

La situation des avocats au Rwanda

Soumis par l'Observatoire international des avocats en danger (OIAD)

Adresse : 4, boulevard du Palais, CS80420, 75053 Paris Cedex 01

E-mail : contact@protect-lawyers.org

Site internet : <https://protect-lawyers.org/>

À propos de l'Observatoire international des avocats en danger (OIAD)

L'Observatoire international des avocats en danger (OIAD) est une organisation internationale fondée par le Conseil national des barreaux français (CNB), le Consiglio Nazionale Forense (CNF) italien, le Consejo General de la Abogacía Española (CGAE) espagnol et le Barreau de Paris. Lancé en 2016, il a pour objectif de défendre les avocats menacés dans l'exercice de leur profession et de dénoncer les situations attentatoires aux droits de la défense. L'Observatoire est actuellement soutenu par près de 50 membres et a pour mandat d'aider les avocats qui, dans l'exercice de leur profession, sont victimes de menaces et de persécutions, et de sensibiliser les acteurs politiques et la société civile au rôle fondamental joué par les avocats dans la sauvegarde des droits et libertés.

I. INTRODUCTION

1. Le Rwanda est dirigé par le président Paul Kagame depuis 2000, dans un contexte politique marqué par une forte concentration du pouvoir exécutif et un affaiblissement progressif de l'espace démocratique. Les libertés fondamentales y sont soumises à un contrôle rigoureux, et toute forme de dissidence est sévèrement réprimée.
2. Les avocats jouant un rôle clé dans la défense des droits humains sont de plus en plus ciblés par les autorités. Harcèlement, menaces et violences à leur encontre sont des pratiques courantes, compromettant gravement leur capacité à exercer librement leur profession.
3. Plusieurs témoignages font état de traitements inhumains infligés lors d'interrogatoires menés par l'armée. Des avocats ont été battus en détention, forcés à faire de faux aveux les associant à l'opposition, sans possibilité de recours ni plainte, par crainte de représailles.
4. Les avocats engagés dans la défense des libertés fondamentales subissent des restrictions graves : interdiction d'assister leurs clients, impossibilité de communiquer librement avec eux, surveillance constante, et exclusion des procédures judiciaires.
5. Ce rapport alternatif de l'Observatoire international des avocats en danger, soumis dans le cadre du 50^e cycle de l'Examen Périodique Universel du Conseil des droits de l'homme, documente ces atteintes persistantes aux droits de la défense au Rwanda et appelle à des mesures concrètes pour garantir l'indépendance des avocats et l'accès à la justice pour tous.

II. L'IMPACT DE L'INGÉRENCE SUR LA PROFESSION D'AVOCAT AU RWANDA

1. Manque d'indépendance du pouvoir judiciaire

6. Le pouvoir judiciaire au Rwanda est soumis au pouvoir exécutif, qui exerce un contrôle direct sur les juridictions. Ce contrôle compromet gravement l'autonomie décisionnelle des juges et contribue à une restriction de l'accès à la justice.
7. La création de juridictions spéciales (tribunaux militaires ou ad hoc), composées de membres nommés par le président, constitue notamment une violation flagrante des principes d'un procès équitable. Ces tribunaux, en dehors de tout contrôle juridictionnel indépendant, jugent des civils sans avocat, sans recours, en huis clos, ce qui revient à une justice d'exception contraire à la Charte africaine¹ et à une violation flagrante du droit international.

¹ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 21 octobre 1986, article 26 < https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-treaty-0011_-_african_charter_on_human_and_peoples_rights_f.pdf>

8. En effet, la Commission africaine a affirmé que les tribunaux militaires ne pouvaient juger que les militaires pour des infractions militaires². Ainsi, en pratique, ces juridictions servent à museler toute opposition, avec des jugements rendus sans défense adéquate.
9. L'usage de telles juridictions a un effet paralysant sur la défense, en criminalisant la représentation juridique dans des affaires jugées « sensibles » et en imposant le pouvoir exécutif au pouvoir judiciaire.

2. Identification des avocats à leurs clients

10. Les avocats qui défendent des opposants politiques ou personnes perçues comme critiques sont systématiquement assimilés à leurs clients. Cette identification mène à des sanctions extrajudiciaires : interdiction d'accès aux lieux de détention, menace de suspension du droit d'exercer, surveillance.
11. Il convient de citer l'exemple d'un avocat inscrit au Barreau du Rwanda, qui a été contraint d'abandonner son mandat pour des motifs purement politiques. L'avocat s'est vu refuser le droit de représenter son client au motif que celui-ci était un opposant politique. L'avocat a été victime de harcèlement par la suite.
12. Le Général Frank Rusagara a été retrouvé mort dans sa cellule de prison spéciale dans le camp de Kanombe le 26 mars 2025. Avant cela, ses avocats étaient empêchés de lui rendre visite alors qu'il était emprisonné illégalement depuis 2014 et aurait été torturé par le service de renseignement militaire lors de sa détention.
13. Il avait été condamné à 15 ans de prison ferme après avoir été accusé d'avoir suivi une radio de l'opposition. Ses avocats avaient été identifiés à leur client et ont subi des menaces et du harcèlement constant.

3. Violations du droit à un procès équitable

14. Alors que la Constitution du Rwanda consacre le droit à un procès équitable et à une défense effective³, ces droits sont fréquemment négligés dans les procédures judiciaires.
15. En pratique, les justiciables accusés de motifs politiques sont privés de l'assistance d'un avocat ou obligés d'être représentés par des avocats choisis par le pouvoir exécutif, comme en témoigne l'affaire Paul Rusesabagina⁴, en contradiction avec la loi rwandaise et les normes internationales. Libéré sous pression de la communauté internationale, Paul Rusesabagina a été détenu près de 3 ans. Les communications téléphoniques, correspondances et e-mails échangés avec ses avocats ont été constamment consultés.

² Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan*, Communications nos 222/98 et 229/99, décision sur le fond, 33e session ordinaire, Niamey, Niger, mai 2003.

³ Constitution de la République du Rwanda du 4 août 2023, article 29, relatif aux garanties du droit à un procès équitable.

⁴ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur la détention arbitraire, Avis n° 81/2021 concernant Paul Rusesabagina (Rwanda), adopté lors de la 92e session (15–19 novembre 2021), publié le 18 mars 2022, <<https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-03/A-HRC-WGAD-2021-81-Rwanda-AEV.pdf>>

16. Les Tribunaux militaires contribuent également à l'entérinement des violations au droit à un procès équitable. Bien qu'ils soient censés connaître uniquement des infractions de nature militaire commises par des membres des forces armées, ces tribunaux jugent régulièrement des civils, notamment dans les affaires dites de « sécurité de l'État ». Ces procédures sont souvent marquées par l'absence de publicité des débats, le refus d'accès à un avocat pendant toute les phases pré-juridictionnelles, l'impossibilité de contester les décisions ou de faire appel.
17. Les avocats n'ont parfois pas accès à leurs clients, qui sont détenus dans des « safe houses » administrées par les services secrets.
18. Emprisonné depuis 2014, le Colonel Tom Byabagamba est constamment sous surveillance : privé de toute visite de sa famille ou de ses avocats. Ces pratiques sont contraires à l'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, notamment le principe 19, selon lequel *« toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, en particulier avec eux, et elle doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi. »*⁵
19. Le rôle de l'avocat est profondément mis à mal par un système qui l'empêche d'agir : communication impossible avec les clients, limitation d'accès aux dossiers et isolement des prévenus dans des lieux de détention secrets.

Recommandations :

- 1) Abolir le recours aux tribunaux militaires pour juger les civils, en conformité avec les normes internationales relatives au droit à un procès équitable, et garantir que toute personne soit jugée par un tribunal compétent, indépendant, impartial et établi par la loi.
- 2) Garantir l'indépendance structurelle et fonctionnelle de la magistrature et de l'avocature, notamment en assurant que les procédures de nomination, de mutation et de révocation des juges

⁵ Principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, principe 19.

et avocats soient libres de toute influence du pouvoir exécutif, et que les barreaux soient administrés par leurs membres en toute autonomie.

- 3) Assurer à toute personne accusée le droit effectif à une défense et un accès immédiat, libre et confidentiel à tout détenu dès son arrestation à un avocat de son choix.
- 4) Mettre fin aux pratiques de surveillance illégale et à l'ingérence dans la relation avocat-client, notamment en interdisant toute écoute, interception ou entrave aux communications confidentielles entre l'avocat et son client, qu'elles soient orales, écrites ou électroniques.

III. HARCÈLEMENT ET PERSÉCUTION DES AVOCATS

1. Violences ciblées contre les avocats

20. Certains avocats défendant des opposants politiques ou les droits fondamentaux sont arrêtés arbitrairement, détenus au secret, puis interrogés par les services de renseignement militaire sans possibilité de contact avec l'extérieur.
21. Dans ces cas, les autorités nient la détention des avocats et refusent de communiquer le lieu de leur détention, plongeant leurs familles et leurs confrères dans l'incertitude la plus totale.
22. La disparition de Me Barton Mathias Matimbano⁶ est un exemple : seul son véhicule aurait été retrouvé par la suite à la frontière entre le Burundi et le Rwanda. Le Barreau est par ailleurs resté silencieux face à cette disparition forcée.
23. Les avocats spécialisés dans la défense des droits fondamentaux sont particulièrement ciblés par les autorités gouvernementales, qui n'hésitent pas à surveiller leurs activités de près et à attenter à leur intégrité physique s'ils jugent que la défense des droits de leur client pourrait menacer le régime en place.
24. Dans certains cas, les disparitions sont précédées de menaces, d'appels anonymes ou de tentatives de corruption.

2. Conséquences d'un climat général de peur

25. L'affaiblissement structurel de l'État de droit au Rwanda pousse certains avocats à se désister, se censurer ou refuser certains dossiers, sous pression directe ou indirecte des autorités.

⁶ Observatoire international des avocats en danger, « Rwanda : un avocat porté disparu au Rwanda », 24 octobre 2024, <<https://protect-lawyers.org/case/barton-mathias-matimbano/>>

26. La surveillance des communications des avocats par les services de renseignement est systématique, comme le montre la situation du dossier de Paul Rusesabagina.
27. Cette répression systémique transforme la justice en un instrument de l'exécutif, où l'avocat est une cible du droit, et non plus un acteur.
28. Par ailleurs, ce climat d'intimidation décourage la profession et affaiblit l'accès à la justice pour tous.

Recommandations :

- 5) Garantir, par la loi, le plein exercice de la profession d'avocat sans intimidation, entrave ou ingérence induite.
- 6) Mettre un terme immédiat aux actes d'intimidation, d'arrestation arbitraire, de détention illégale ou de surveillance abusive des avocats, notamment de ceux impliqués dans des affaires dites « sensibles » ou relatives aux libertés fondamentales.
- 7) Ouvrir sans délai des enquêtes impartiales, indépendantes et publiques sur les cas de harcèlement, de torture, de disparitions forcées et de détention au secret d'avocats, et sanctionner de manière effective les auteurs, y compris lorsqu'ils sont issus des services de renseignement ou des forces armées.
- 8) Garantir que les avocats détenus soient protégés contre les traitements inhumains ou dégradants, qu'ils bénéficient de conditions de détention conformes aux standards internationaux et qu'ils puissent exercer tous leurs droits procéduraux, y compris le droit de contester leur détention devant un tribunal indépendant.